

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE

Compte rendu de la séance du 15 décembre 2022

Président de la séance : Bertrand COUROT

Secrétaire(s) de la séance: Thierry BUSSY

Gilles SCHELFHOUT, Yves ANCELIN, Nicolas LEROUGE, Gérard MARCOUX, Jean-Pierre CHAPRON, Jean NOTAT, Patrick CAPPY, Alain CLAUSE, Maxime DAUSSEUR, Benoît ROTH, Philippe BOUCHEZ, Luc MARTINEZ, Maryse SEIGNIER, Antoine BOURGUIGNON, Sébastien DUHAL, Agnès BLANCHET, Frédéric BAUDART, Jean-Pierre MIGNON, Frédéric JACQUOT, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Arnaud PERCHERON, Valérie DUGOIS, Denis SENARD, Pascal ROTH, Richard ROKITOWSKI, Xavier VERTUYFT, Bruno BORTOLOMIOL, Paulo CRESPO, Fabrice BRUAUX, Olivier SIMON, Patrice ROTH, Daniel GOUELLE, Michel LONCHAMP, Bertrand COUROT, Sylvain DRUET, François GOULET, Jean-Pierre LOUVIOT, Marcel NOTAT, Cédric FRANCOIS, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY, Michel CURFS, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Martine ARTOLA, Joël BATY, Jean-Claude NASSOY

Jacques TILLOY, Guillaume ACHARD-COROMPT

Philippe GILLE, Sylvie VERT, Régis PIOT, Michel BONTEMPS, Nathalie ROSTOUCHER, Myriam RICARDE, Alain LEMAIRE, Hubert ROTH, Gérald THENAULT, Gilles FRANCOIS, Claude DOMMARTIN, Patrick DESINGLY, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Catherine COLLOT, Claudine COLIN, Bénédicte CREMMER, Sylvain GUILLAUME, André LOUIS, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Annie VALLET, Imane EL HAMRAOUI, Jean-Pierre COLINET, Daniel JANSON

Suite à un problème informatique, les numéros de délibérations ne se suivent pas.

Délibérations du conseil:

Tarifs adhésion MOSAIC (D 2022 159)

Le Président rappelle que lors du conseil du 21 décembre 2021, l'assemblée a validé les tarifs du centre social/MOSAIC (par délibération D_2021_162) pour l'année 2022.

Pour rappel l'adhésion à MOSAIC est fixée à 8€/famille et 4€/personne.

Il indique que plusieurs structures (IME, Pépinière...) et communes souhaiteraient pouvoir adhérer de manière collective. La Commission Animation de la Vie Sociale propose une adhésion collective annuelle de 50€.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les tarifs MOSAIC pour les années à venir
- Décide de fixer le tarif de 50€ pour une adhésion collective annuelle pour les structures et les collectivités,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Tarif "PARENTHÈQUE" - MOSAIC (D 2022 160)

MOSAIC va développer un nouveau service en 2023 pour les parents, une "parenthèque", c'est-à-dire le prêt de livres (enfants et adultes) et jeux autour de la parentalité et du rôle de parents avec pour cette première année 2 thématiques autour de la gestion des émotions et de l'éducation d'enfants différents (handicap).

Il est proposé aux parents adhérents à MOSAIC de pouvoir emprunter pour une durée maximale de trois semaines, plusieurs fois dans l'année : 1 livre adulte, 2 livres enfants, 1 jeu.

Une participation de 5 euros par an (1^{er} septembre au 31 Août) sera demandée pour l'achat de nouveaux livres et jeux et en cas de dégradation, perte ou non-retour de l'objet emprunté la collectivité facturera le prix de celui-ci à l'emprunteur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le tarif de la parenthèque à 5 euros par an (1^{er} au 31 Août) et la facturation au tarif neuf du matériel emprunté en cas de non-retour dans le délai de 15 jours après la date de retour prévu ou en cas de dégradation de l'objet emprunté.
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement

Demande de subvention - LEADER - ATCHOOM (D 2022 161)

Objet de la délibération : Déploiement d'une solution de covoiturage adaptée à tout public et tout type de déplacement de proximité sur le territoire

CONTEXTE :

Dans le cadre de la création, au 1^{er} janvier 2022, de la structure de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, MOSAIC, d'accès aux droits (France Services / Agence postale communale) et d'animation de vie sociale (Centre social), une enquête de territoire a été menée en 2021 à la fois auprès des élus des 60 communes, des acteurs du territoire (associations, institutions, bailleurs,) et surtout les habitants. L'enquête des habitants a été réalisée en deux phases : la distribution d'un questionnaire aux 6621 foyers de notre territoire avec un retour de réponse de 9.66 % et une tournée d'un camion « la Germaine » qui a permis sur 11 jours de sillonner les communes du territoire à la rencontre des habitants pour échanger, ce qui a été le cas avec 218 habitants.

La problématique de la mobilité sur notre territoire rural (zone de revitalisation rurale) fait partie des 3 principales problématiques des habitants, elle concerne 30% des personnes ayant participé à cette enquête. La mobilité est une problématique transversale qui touche tous les publics (jeunes, familles, demandeurs emploi, séniors) et impacte toutes les sphères de la vie quotidienne : accès aux droits et aux soins, la scolarité (il n'y a pas de lycée sur le territoire), l'insertion professionnelle (formation, emploi), les loisirs, les courses.

A noter que les difficultés concernent principalement les trajets sur le territoire en direction du Centre Bourg, Sainte-Ménehould, où sont concentrés les services, commerces et loisirs, car il n'existe aucun moyen de transport sur le territoire (hormis à l'intérieur de Sainte-Ménehould avec Transport Urbain Menehildien gratuit). Elles concernent également les trajets pour les grandes villes (Châlons-en- Champagne, Verdun, Reims,..) où se trouvent les spécialistes de santé, les loisirs

(bowling, cinéma,...), les lycées et établissements d'enseignements supérieurs. Par exemple, il n'y a aucune liaison directe pour se rendre à Reims, ville universitaire du département. Il n'y a plus de gare depuis une dizaine d'année mais une substitution en bus a été mise en place pour se rendre à Châlons-en-Champagne et Verdun mais avec un nombre de trajets hebdomadaires réduits et qui ne correspondent pas toujours aux besoins.

La commission d'animation de vie sociale a été accompagnée par le cabinet Conseils et Territoire de la Caisse des Dépôts pour connaître les expériences autour des problématiques de mobilité mises en place par des territoires ruraux. Les élus ont ainsi décidé d'expérimenter pendant une année en 2022, un dispositif de mobilité solidaire porté par l'association Familles rurales de la Marne, subventionné par le département de la Marne, la CPAM, la CARSAT, dispositif présent sur d'autres communautés de communes rurales du département. Ce dispositif repose sur des conducteurs bénévoles qui réalisent les trajets en compensation d'une indemnité kilométrique.

Le bilan de cette expérimentation a été décevant avec seulement 4 bénéficiaires et 14 trajets réalisés malgré les 7 conducteurs bénévoles trouvés par la collectivité. D'autres freins inhérents à la spécificité du dispositif de mobilité solidaire de l'association ont été soulevés : une obligation d'adhésion annuelle de 30 € pour les conducteurs et bénéficiaires, un dossier à remplir, un accueil téléphonique unique source de réservation, avec une faible amplitude d'ouverture, des conditions de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier du service, un nombre de trajet limité à 5 par mois et par bénéficiaire. Par contre, les habitants continuaient à faire remonter aux élus et au centre social leurs problématiques de mobilité.

Les élus de la commission animation de vie sociale ont décidé de solliciter d'autres prestataires de la mobilité solidaire et une réunion avec l'entreprise solidaire d'utilité sociale ATCHOUM a été programmée.

Les élus trouvent le dispositif proposé par ATCHOUM intéressant car il propose à la fois un dispositif de mobilité solidaire et de co-voiturage qui pourrait correspondre à tous âges, en effet, il comprend un centre d'appels, un site et une application.

Il est sans adhésion obligatoire (possibilité pour les conducteurs d'une adhésion de 5€ pour bénéficier d'une assurance tout risque pendant le trajet qui serait pris en charge par la collectivité pour être sûr que tous les conducteurs seront assurés), sans conditions de ressources et sans limite de trajet.

Il propose la possibilité de payer soit par carte bleue en ligne soit avec un ticket mobilité d'une valeur de 1.25 € qui serait disponible gratuitement dans des points de proximités (MOSAÏC, mairies, partenaires sociaux : Assistante sociale, coordination gérontologique, mission locale...) pour lancer le dispositif. En effet, le fait de pouvoir payer par ticket est un vrai plus pour la population âgée et

permet à la collectivité de mettre en place une vraie politique et un service public autour de la mobilité en assurant la gratuité de ce dispositif en tout cas dans la limite des 3000 premiers tickets. Les conducteurs bénévoles sont indemnisés seulement durant la course (pas sur le trajet de leur domicile à celui de la personne), contrairement au dispositif de Familles rurales mis en place de 2022 qui indemnisait les conducteurs également de leur domicile à celui du bénéficiaire. Les élus, au vu du coût des carburants, ont décidé pour encourager les conducteurs bénévoles en fixant pour la première année la mise en place un forfait d'indemnités que les conducteurs bénévoles pourraient solliciter en fonction du nombre de trajets réalisés par trimestre (ex : réalisation de + 10 trajets : 10 €, de 11 à 20 trajets : 20 € et plus de 20 trajets sur le trimestre : 30 €). ATCHOUM prévoit dans le cadre de la mise en place du dispositif des actions de communication avec des banderoles mises dans les 60 communes et s'appuiera MOSAIC (centre social / France Services).

Le plan de financement prévisionnel du projet se décompose de la façon suivante :

Dépenses (lister les principaux postes de dépenses liés au projet)	Recettes/Financements sollicités (lister les montants des financeurs du projet ex : Région, Département, Etat, Autres financeurs, Leader, Autofinancement.....)
Opération 24 395.00 €	LEADER (56%) 13 661.20 €
	Auto fin MOP (44%) 10 733.80 €
Total 24 395.00 HT	Total 24 395.00 HT

L'ORGANE DECISIONNEL,

CONSIDERANT,

CONSIDERANT la stratégie LEADER validée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, le 30 septembre 2015,

Propose :

- **D'initier la phase de faisabilité et de mise en œuvre du projet : « Déploiement d'une solution de covoiturage adaptée à tout public et tout type de déplacement de proximité sur le territoire. »** pour un budget maximal de **24 395.00 euros HT** jusqu'au 30 novembre 2023.
- **D'autoriser Monsieur Bertrand COUROT à solliciter** l'octroi d'une subvention au titre du programme LEADER 2014-2020 à hauteur du maximum autorisé par les fiches-actions du GAL de l'Argonne Champenoise.
- **De s'engager** à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités pour mener à bien le projet,

- **De donner** tous pouvoirs à **Monsieur Bertrand COUROT** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le conseil communautaire décide d'approuver A L'UNANIMITÉ cette proposition et donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification tarif périscolaire, repas, mercredis récréatifs, petites et grandes vacances (D 2022 162)

Le Vice-Président en charge des affaires scolaires rappelle que les tarifs du périscolaire, mercredis récréatifs, petites et grandes vacances s'appliquent selon un quotient familial (QF) présenté comme suit :

- 1ère tranche : QF de 0 à 499.99
- 2ème tranche : QF de 500 à 899.99
- 3ème tranche : QF de 900 à 1399.99
- 4ème tranche : QF de 1400 et + ou non fourni

Il indique qu'en raison de la hausse subie sur les fluides, l'alimentation, et l'énergie, la Commission Jeunesse a décidé de créer un groupe de travail afin d'étudier les modalités de hausse qui pourrait être appliquée aux tarifs des cantines et garderies.

- ◆ **TEMPS D'ACCUEIL MATIN / MIDI / SOIR** : Il est proposé de ramener ces tarifs à la demi-heure et d'augmenter les tarifs de 0.09€ comme suit :

Quotient familial	Tarifs en € pour ½ heure	Tarifs en € pour ½ heure à partir du 2ème enfant
1ère tranche	0.30	0.24
2ème tranche	0.40	0.32
3ème tranche	0.50	0.40
4ème tranche	0.60	0.48
Supplément retard	5.00	5.00

- ◆ **RESTAURATION + TEMPS D'ANIMATION MIDI** : Il est proposé de scinder en deux la facturation avec d'un côté le repas et de l'autre le temps d'animation du midi. La hausse est de 0.10 € sur la partie repas.

Quotient familial	Tarifs en € repas + tps d'animation	Tarifs en € repas+ tps d'animation à partir du 2ème enfant
1ère tranche	1.20	0.96
2ème tranche	1.40	1.12
3ème tranche	1.60	1.28
4ème tranche	1.80	1.44
Repas	4.00	4.00
Supplément non-respect du délai réservations/annulations	3.00	3.00

Concernant les mercredis récréatifs et l'accueil de loisirs, il est proposé d'augmenter le tarif du repas de 0.10€

◆ Mercredis récréatifs

Quotient familial	Tarifs CCAC		Tarifs hors CCAC		Supplément retard
	½ journée	Journée complète	½ journée	Journée complète	
1ère tranche	4.00	8	7.50	15	5.00
2ème tranche	4.50	9	8	16	
3ème tranche	5.00	10	8.50	17	
4ème tranche	5.50	11	9	18	
Repas (à ajouter à la ½ journée ou journée	5.40				

◆ Petites vacances et vacances d'été

Quotient familial	Tarifs CCAC	Tarifs hors CCAC	Supplément retard
	Forfait à la journée	Forfait à la journée	
1ère tranche	8	15	5.00
2ème tranche	9	16	
3ème tranche	10	17	
4ème tranche	11	18	
Repas (à ajouter à la ½ journée ou journée	5.40		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux tarifs proposés ci-dessus,
- Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéfinie, et que la modification sera intégrée au règlement intérieur,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Autorisation d'adhérer à l'association ATMO (D 2022 163)

ATMO est une association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement. Elle est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au Code de l'Environnement. Cette loi donne droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Afin de répondre au mieux aux enjeux majeurs que sont la protection de la santé des populations et de l'environnement, ATMO Est mène les missions suivantes :

- Communication et sensibilisation : manifestation environnementale, sensibilisation en milieux scolaires, formation...
- rencontre annuelle pour faire un bilan Air-Climat-Energie sur le territoire : construction d'un programme en fonction des priorités du territoire, fournitures de données, accompagnement

et expertise

- Un accompagnement personnalisé : prêt de micro-capteurs pour mesurer la qualité de l'air (intérieur/extérieur), formation du personnel, sensibilisation aux bonnes pratiques.
- Accompagnement sur des thématiques : Pollin'Air, CLS, Loi d'Orientation des Mobilités...
- Avis sur les projets de constructions et/ou réhabilitations (Pôle scolaire, maison de santé...)

Il est proposé d'adhérer à l'association ATMO Grand Est afin d'obtenir des données précises sur la qualité de l'air de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et être accompagnés afin d'établir un plan d'action.

L'adhésion est annuelle et s'élève à 15cts/habitant, soit 1794 € pour 11 959 habitants.

Considérant l'avis favorable de la Commission Agriculture du 3 octobre 2022,
Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement du 3 octobre 2022,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 novembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à l'association ATMO Grand Est pour l'année 2023, pour un montant de 1794 € soit 0.15cts/hab.,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Modalités et tarifs location minibus (D 2022 164)

Le Président indique que la Communauté de Communes possède un minibus, 9 places, de marque FIAT qui est actuellement proposé à la location à titre exceptionnel aux associations du territoire (D_2019_031).

Cette délibération n'est plus adaptée tant au niveau des demandes que des tarifs, il est donc proposé d'élargir la location au collègue J-B Drouet et de modifier les tarifs comme suit :

2019	2023
10 € / journée	70 €/journée
0.30 cts/km	0.50 cts/km

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le tarif de location ci-dessus et le projet de convention,
- Autorise le Président à signer la convention et les possibles contrats de location avec les associations et le collègue Jean-Baptiste Drouet.

Autorisation d'arpentage et signature de l'avenant N°1 - Bail emphytéotique (D 2022 165)

Vu la délibération D_2019_119 en date du 1^{er} octobre 2019, autorisant la signature d'un bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Région Grand Est pour les locaux de l'ancien lycée professionnel,

Vu la délibération D_2022_009B autorisant le retrait de l'emprise foncière du logement L du bail emphytéotique afin que l'entreprise FP Géomètre, actuel occupant, puisse en faire l'acquisition auprès de la Région Grand Est

Considérant le courrier de la Région Grand Est reçu le 29 novembre 2022, indiquant réserver une suite favorable à la cession du bien susmentionné,

Le Président indique que l'entreprise FP Géomètre devra effectuer l'arpentage du bien, à ses propres frais, afin de sortir celui-ci du bail emphytéotique. Il explique qu'un avenant au bail emphytéotique devra être établi entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et la région Grand Est.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que l'entreprise FP Géomètre se chargera de l'arpentage du bien susmentionné à ses frais
- Autorise le Président à signer l'avenant au bail emphytéotique établi entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et la région Grand Est,
- Dit qu'à la signature de l'avenant au bail emphytéotique le bail établi entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et l'entreprise FP Géomètre prendra fin,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Achat maison médicale - désignation du notaire et avis des domaines (D 2022 166)

Vu la délibération D_2022_059, en date du 28 avril 2022, concernant la création d'une maison de santé et l'autorisation d'achat de la maison médicale privée sise, place d'Austerlitz à Sainte Ménehould,

Vu l'avis des Domaines rendu le 19 mai 2022 concernant la valeur estimée du bien à 1 102 850 €,

Vu la durée de validité de cet avis,

Le Président propose d'acter cet achat par la signature d'un compromis de vente pour un montant de 1 100 000 € et de désigner Maître Sarcelet comme notaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acter l'achat par la signature d'un compromis de vente,
- Autorise le Président à signer le compromis et tout autre document afférent à ce dossier et à son règlement,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président à solliciter des subventions,
- Mandate Maître Sarcelet pour la rédaction des actes de vente,
- Dit que les frais d'actes et de notaire seront à la charge de la collectivité.

Le Tuliper - Promesse de vente (D 2022 167)

Le Président expose à l'assemblée,

Que par délibération D_2016_139B en date du 22 septembre 2016, le Conseil Communautaire a défini les modalités d'un bail avec la SARL Le Tulipier (M. Dogna) et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Que si le bail commercial susmentionné reste en vigueur jusqu'au 31/08/2025, les clauses concernant la vente sont désormais caduques,

Qu'il est nécessaire de mettre à jour les conditions de vente.

Après échange avec M. Dogna et les notaires respectifs, il convient d'acter :

- Que la promesse de vente est consentie à M. Dogna pour un prix de vente de 400 000 €HT,
- Que de cette somme serait déduit 32 000 € de loyers versés entre septembre 2016 et décembre 2017 ramenant le prix de vente à 368 000 €HT,
- Que la vente devra être activée avant le 15/05/2023,
- Que si M. Dogna ne s'est pas rendu acquéreur au 15/05/2023, le loyer sera maintenu à 2 000 €HT/mois jusqu'au 31/12/2023 pour passer ensuite à 4 000 €HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la promesse de vente ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier selon les modalités exposées ci-dessus,
- Mandate Maître Sarcelet pour l'établissement des actes nécessaires
- Dit que les frais d'actes et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

A.M.I. - Projet Alimentaire Territorial (D 2022 168)

EXPOSE

Le Projet Alimentaire Territorial est une démarche de terrain, volontaire et collective issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt datant de 2014. C'est un rassemblement des acteurs intéressés par la question de l'alimentation, qui se regroupent, qui établissent un diagnostic de territoire, qui cherchent et mettent en œuvre des solutions concrètes pour répondre à des problématiques locales.

Le PAT peut s'étendre dans des échelles de territoires très différentes : de la petite commune à la grande région en passant par les parcs naturels régionaux, les pays ou les départements. Il répond à l'ancrage territorial mis en avant dans le Programme National pour l'Alimentation et revêtent :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension santé publique** : promouvoir et faciliter l'accès à une alimentation favorable à la santé et à la pratique au quotidien de l'activité physique tout en limitant les comportements sédentaires ;
- **Une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agro écologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine.

Le PAT permet donc une réflexion du domaine alimentaire sous de multiples facettes :

- Production, transformation et distribution alimentaire
- Nutrition et santé
- Accès à l'alimentation
- Inclusion par l'alimentation (emploi)
- Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Evolution des pratiques agricoles
- Protection et gestion du foncier agricole

Un PAT sur le territoire permettrait de créer une synergie entre tous les acteurs qui œuvrent dans ce champ de compétences. De plus, une articulation serait faite entre différents contrats et dispositifs déjà mis en œuvre dans la Communauté de Communes comme avec le CLS, le CTEC, LEADER et PVD, permettant la mise en œuvre d'actions communes. Au sein du CLS, un volet spécifique est dédié à l'alimentation et pourrait être nourri par le PAT.

En novembre dernier, un Appel à Projet du Programme National pour l'Alimentation a été ouvert par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire concernant les PAT émergents. Cette appel à projet se terminera le 9 janvier 2023. Les projets seront instruits et sélectionnés au niveau régional. Ils devront avoir une durée de 36 mois maximum et bénéficieront au maximum d'une subvention de 100 000 euros.

La Commission Agriculture qui s'est réuni le 13 novembre 2022 a donné un avis favorable pour que la Communauté de Communes réponde à l'Appel à Projet Programme National pour l'Alimentation.

Où l'exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à déposer un dossier de candidature,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Boulangerie de Givry en Argonne - Délibération de principe (D 2022 169)

Le Président évoque le problème récurrent de la perte des services et commerces ruraux sur notre territoire, qui n'est pas sans affecter la commune de Givry en Argonne qui a vu fermer sa boulangerie en début d'année.

C'est pour cette raison qu'il conviendrait d'accompagner les efforts du repreneur de la boulangerie de Givry en Argonne.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil communautaire :

- Autorise le Président et le Bureau communautaire à se concerter pour proposer un principe d'accompagnement à l'installation au repreneur de la boulangerie de Givry en Argonne.
- Dit que proposition sera présentée en Conseil Communautaire ultérieurement.

Attribution du marché d'assurance (D 2022 170)

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2022, une consultation a été mise en ligne concernant le marché de souscription et d'exécution des marchés d'assurance de la CCAC,

Considérant qu'au terme de la consultation 3 offres sont parvenues dans les délais.

Considérant l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

Lot		Assurance	Offre base TTC	Offre options TTC	Montant total TTC
L o t 1	Flotte automobile	SMACL	9 818.25		9 818.25
L o t 2	Responsabilité civile	SMACL	3 003.28	1 615.99	4 619.27
L o t 3	Dommage aux biens	KESTLER	25 905.55		25 905.55
TOTAL HT					40 343.07

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer le marché de souscription et d'exécution des marchés d'assurance de la CCAC comme présenté ci-dessus,
- Autorise le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement.

Acceptation d'un fonds de concours prévisionnel - LEP (D 2022 171)

ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINTE MENEHOULD

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation de travaux.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité a réalisé les travaux suivants pour la commune de Sainte Ménehould :

Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **392 494.56 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **201 183.70 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **191 310.86 €**

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient pour la commune de Sainte Ménehould de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **44 900 €** pour cette opération représentant 23.47% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	146 410.86 €
- Fonds de concours de la commune :	44 905.00 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Sainte Ménehould d'un fonds de concours d'un montant de **44 905.00 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel**
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours définitif - Ste Ménehould - MOSAIC (D 2022 172)

ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINTE MENEHOULD

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation de travaux.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité a réalisé les travaux suivants pour la commune de Sainte Ménehould :

Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel –Rez de Chaussée - MOSAIC.

Le Président présente à l'assemblée le montant total de l'opération :

Les dépenses réelles s'établissent à : **560 586.44 € H.T.**

Financées comme suit :

Subvention CAF de la Marne :	280 107.46 €
Subvention Contrat de ruralité :	200 132.09 €
Subvention LA POSTE :	20 000.00 €

Le solde après prise en compte des subventions s'établit à 60 346.09 € dont :

- Communauté de Communes :	36 207.66 €
- Fonds de concours de la commune :	24 138.43 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le fonds de concours de la commune de Sainte Ménehould d'un fonds de concours d'un montant de **23 533.68 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de l'ancien Lycée Professionnel – Rez de chaussée - MOSAIC**
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Fêtes et cérémonies - Compte 6232 (D 2022 173)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le CGCT et notamment l'article D1617-19

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Le Président informe qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre aux comptes 6232 « fêtes et cérémonie », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Président propose donc de prendre en charge les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objet et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les bons d'achat, bons cadeaux à l'occasion de départ en retraite sur la base d'une somme de 20 € par année,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge des dépenses citées ci-dessus,
- Dit que ces dépenses seront inscrites au compte 6232 « Fêtes et cérémonie »,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

DM - Budget général - Attributions de compensation (D 2022 177)

Le Président expose au Conseil Communautaire,

Que lors de l'établissement du budget primitif 2022, du budget général, la diminution des attributions de compensations versées aux communes avait été prévue, suite au transfert de la compétence « Animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire communautaire – création et gestion d'un centre social communautaire ».

Que la CLECT n'ayant pas encore pu statuer sur les modalités financières du transfert, elles ne pourront donc pas légalement s'appliquer sur 2022,

Qu'il convient donc d'ajuster les crédits nécessaires au versement des attributions de compensation aux communes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT :			
739211	Attributions de compensation	125 000	
023	Virement à la section d'investissement	- 125 000	
TOTAL :		0.00	0.00

		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT :			
2315-1000	Installations, matériel et outillage techniques	- 125 000	
021	Virement de la section de fonctionnement		- 125 000
TOTAL :		- 125 000	-

125 000

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Correction de reprises des subventions - Budget général (D 2022 178)

Le Président expose à l'assemblée, que des erreurs ont été constatées sur des opérations d'ordre des exercices antérieurs.

En effet, certaines écritures de reprises des subventions du Budget Général, ont été effectuées, à tort, sur les exercices 2016 à 2020,

Les écritures concernées sont les suivantes :

*** sur le compte 13911 pour 57 095 €** (reprises 2016 à 2020) concernant les subventions "achat matériel informatique écoles" de 5 000.00 € (T569/2015) et 52 095.00 € (T49/2016) : reprise totale de 57 095 € (5 X 11 419 €)

Ces écritures ayant, à l'époque, généré des recettes, il conviendra d'en tenir compte au moment de l'affectation du résultat 2022.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise la correction, sur le Budget Général, de ces doubles reprises de subvention par le compte 1068, en opération non budgétaire, de la façon suivante :

*** sur le compte 13911 pour 57 095 €** (reprises 2016 à 2020) concernant les subventions "achat matériel informatique écoles" de 5 000.00 € (T569/2015) et 52 095.00 € (T49/2016) : reprise totale de 57 095 55 x 11 419 €)

=> débit au c/1068 et crédit au c/13911 pour 57 095 € (5 X 11 419 €)

Travaux de voirie 2023 - Réalisation d'études - Virement de crédits (D 2022 182)

Le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'anticiper le programme de travaux de voirie à établir en 2023.

Qu'afin d'obtenir un estimatif des travaux à réaliser, en vue de l'inscription au budget primitif 2023, il est nécessaire de réaliser certaines études (levés topographiques, maîtrise d'œuvre,...)

Qu'il convient donc de créer, l'opération 1231 « programme de travaux de voirie 2023 » et procéder aux virement de crédits suivants :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031-1231	Frais d'études	10 000.00	
2315-1000	Installations, matériel et outillage techniques	- 10 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Conseil de Communauté,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide de créer l'opération 1231 « programme de travaux de voirie 2023 »
Décide de procéder aux virements de crédits, sur le budget général, comme indiqué
ci-dessus.

Autorise le Président, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Cloture du budget Déchets le 31 12 2022 (D 2022 183)

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération 2016-040 du Conseil Communautaire en date du 17 mars 2016, il avait été décidé de la création d'un budget "déchets" afin d'y retracer toutes les dépenses et recettes du service ordures ménagères,

Que, suite à l'adhésion au SYMSEM, pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes n'est plus fondée à prendre en charge dans sa comptabilité les opérations de dépenses ou de recettes en lien avec l'exercice de cette compétence.

Le budget « Déchets » est donc devenu maintenant inutile et peut être clôturé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- De clôturer le budget "Déchets – 820 09" au 31/12/2022
- De transférer, au budget général :
 - * les comptes d'actifs des classes 1, 2, 4 et 5
 - * les comptes de tiers (4111, 4116,...)
 - * les états de restes
 - * le compte 515
 - * les états de l'actif
- De transférer les résultats, dès qu'ils seront connus, sur le budget général de la Communauté de Communes
- Dit que les délibérations nécessaires à ces transferts et à la clôture de tous les comptes seront prises ultérieurement

Modification tarifs SPANC (D 2022 184B)

Vu la délibération D_2014_149 du 19 décembre 2014, concernant les tarifs mis en place dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération D_2015_055 du 2 juin 2015 complétant la délibération D_2014_149,

Vu la délibération D_2017_133 du 2 novembre 2017 modifiant les tarifs du Service d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération D_2022_026 du 10 mars 2022 complétant la délibération D_2017_133,

Considérant que suite au Covid, l'hygiénisation des boues est obligatoire,

Considérant que les boues d'assainissement pèsent sur les dépenses du budget SPANC,

Considérant la proposition de la Commission Eau et Assainissement d'augmenter le tarif de la redevance annuelle comme suit :

	TARIF ACTUEL
Contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien	150€/acte
Contrôle sur ANC neuf	200€/acte
Entretien filières classiques	85€ 100€/an
Entretien micro-station	115€/an
Sanction financière	150€

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide d'appliquer le tarif proposé par la commission Eau et Assainissement pour l'entretien des filières classiques,
- Dit les autres tarifs sont maintenus.

Création de poste - Adjoint animation (D 2022 185)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet est créé à compter du 1^{er} février 2023, à savoir :

Dans la filière animation :

- 1 adjoint d'animation 31.50/35e

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Art. 3 : A compter du 1^{er} février 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière animation :

Cadre d'emplois : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation

- - ancien effectif 14
- nouvel effectif 15

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles et 64111.

Indemnité pompiers volontaires (D 2022 186)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 9 juin fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération D_2015_130 du conseil communautaire, en date du 30 septembre 2015, actant la prise de compétence « gestion du service de protection et de secours contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 janvier 2017, portant création du corps intercommunal des sapeurs-pompiers de l'Argonne Champenoise ;

Vu l'arrêté ministériel IOME2223909A, en date du 21/09/2022, fixant le montant des indemnités de base

Le Président énumère à l'assemblée les missions ouvrant droit à la perception d'indemnités par les sapeurs-pompiers volontaires :

- Missions dévolues aux services d'incendie et de secours définies aux articles L723-4 et L723-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Actions de formation prévues à l'article L723-13 du même code ;
- Missions du service de santé et de secours médical définies aux articles R.1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Missions de sécurité civile des services de l'Etat, mentionnées au premier alinéa de l'article L.721-2 du code de la sécurité intérieure, qui en sont investis à titre permanent.

Il précise que :

- L'arrêté ministériel susmentionné fixe le montant de l'indemnité de base comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	12.58 €
Sous-officiers	10.13 €
Caporaux	8.97 €
Sapeurs	8.36 €

- Le décret susmentionné détermine les majorations comme suit :

Dimanche/jours férié	Nuit (22 h à 7 h)
50 %	100 %

Après délibération, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le président à verser des indemnités aux sapeurs-pompiers
- Que le montant des indemnités sera déterminé en fonction de l'arrêté ministériel en vigueur
- Que les majorations seront conformes au décret en vigueur pour les interventions urgentes
- Que les crédits sont prévus au budget au compte 6218

Autorisation de signer la convention avec le STSM 51 (D 2022 187)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au STSM51 en matière de médecine de prévention,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter le STSM51 pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose,
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention avec le STSM51 pour assurer le suivi du personnel de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE en matière de médecine du travail.

Inscription de traverse départementale - Auve, Rue Saint Martin (D 2022 188)

Le Président présente à l'assemblée un avant-projet sommaire établi par les services techniques de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour la réfection de la traverse départementale de la Rue Saint Martin à Auve.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 715 853.34 €TTC répartis comme suit :

Voirie départementale : 295 362.54 €TTC
Trottoir, bordures/caniveaux : 314 567.40 €TTC
Réseau Pluvial : 93 216.00 €TTC
Réseau AEP : A définir
Signalisation : 4 483.20 €TTC
Coordination SPS : A définir
Frais d'étude : 8 224.20 €TTC
Total travaux prévisionnel : 715 853.34 €TTC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande au Conseil Départemental de la Marne la programmation de ces travaux et l'inscription de l'opération au budget 2024,
- Autorise le Président à signer, le moment venu, une convention de mandat avec le Conseil Départemental de la Marne,
- Autorise le Président à établir les demandes de subventions auprès des différents financeurs potentiels.

Inscription de traverse départementale - Voilemont, Rue Saint Vite (D 2022 189)

Le Président présente à l'assemblée un avant-projet sommaire établi par les services techniques de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour la réfection de la traverse départementale de la Rue Saint Vite à Voilemont, RD 68 et RD 85.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 720 808.08 €TTC répartis comme suit :

Voirie départementale : 313 125.48 €TTC
Trottoir, bordures/caniveaux : 281 011.80 €TTC
Réseau Pluvial : 114 000.00 €TTC
Réseau AEP : A définir
Signalisation : 3 543.00 €TTC
Coordination SPS : A définir
Frais d'étude : 9 127.80 €TTC
Total travaux prévisionnel : 720 808.08 €TTC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande au Conseil Départemental de la Marne la programmation de ces travaux et l'inscription de l'opération au budget 2024,
- Autorise le Président à signer, le moment venu, une convention de mandat avec le Conseil Départemental de la Marne,
- Autorise le Président à établir les demandes de subventions auprès des différents financeurs potentiels.

Acceptation d'un fonds de concours - AUVE (D 2022 190)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Auve :

Travaux de réfection de la Rue du Petit Pont.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **155 820.00 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **36 136.00 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **119 684.00 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Auve de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **41 889.40 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	77 794.60 €
- Fonds de concours de la commune :	41 889.40 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Auve d'un fonds de concours d'un montant de **41 889.40 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue du Petit Pont**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - AUVE (pluvial) (D 2022 191)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Auve - Pluvial :

Travaux de réfection de la Rue du Petit Pont.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **27 190.00 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **8 157.00 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **19 033.00 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Auve de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **6 661.55 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	12 371.45 €
- Fonds de concours de la commune :	6 661.55 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Auve – Pluvial d'un fonds de concours d'un montant de **6 661.55 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue du Petit Pont**

- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - ARGERS (D 2022 192)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Argers :

Travaux de réfection de la Grande Rue.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **150 620.00 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **32 727.40 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **117 892.60 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Argers de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **41 262.41 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	76 630.19 €
- Fonds de concours de la commune :	41 262.41 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Argers d'un fonds de concours d'un montant de **41 262.41 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Grande Rue**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - LA NEUVILLE AU PONT (D 2022 193)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des

assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de La Neuville Au Pont :

Travaux de réfection de la Route de la Ferme de Naviaux.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **39 652.33 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **7 533.23 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **32 119.10 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de La Neuville Au Pont de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **11 241.69 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	20 877.41 €
- Fonds de concours de la commune :	11 241.69 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de La Neuville Aux Pont d'un fonds de concours d'un montant de **11 241.69 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Route de la Ferme de Naviaux,**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - SAINTE MENEHOULD (D 2022 194)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Sainte Ménehould :

Travaux de réfection de la Rue Rempart des Capucins.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **170 875.30 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **94 587.86 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **76 287.44 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Sainte Ménehould de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **26 700.60 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	49 586.84 €
- Fonds de concours de la commune :	26 700.60 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Sainte Ménehould d'un fonds de concours d'un montant de **26 700.60 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue Rempart des Capucins**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - VIENNE LE CHATEAU (D 2022 195)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Vienne le Château :

Travaux de réfection de la Rue Saint Jacques.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **41 749.40 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **11 046.44 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **30 702.96 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Vienne le Château de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **10 746.04 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes : 19 956.92 €
- Fonds de concours de la commune : 10 746.04 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Vienne le Château d'un fonds de concours d'un montant de **10 746.04 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue Saint Jacques**,
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - DOMMARTIN DAMPIERRE (D 2022 196)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Dommartin Dampierre :
Travaux de réfection de la Rue du Château et Rue de l'Abreuvoir.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **170 259.10 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **29 304.54 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **140 954.56 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Dommartin Dampierre de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **49 334.10 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes : 91 620.46 €
- Fonds de concours de la commune : 49 334.10 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Dommartin Dampierre d'un fonds de concours d'un montant de **49 334.10 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue du Château et Rue de l'Abreuvoir**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - PASSAVANT EN ARGONNE (D 2022 197)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Passavant en Argonne :

Travaux de réfection de la Rue du Château.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **52 943.45 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **10 161.75 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **42 781.70 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Passavant en Argonne de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **14 973.60 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	27 808.10 €
- Fonds de concours de la commune :	14 973.60 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Passavant en Argonne d'un fonds de concours d'un montant de **14 973.60 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue du Château**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - Givry en Argonne (D 2022 198)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Givry en Argonne :

Travaux de réfection de la Rue Eugène Delacroix.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **45 360.00 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **7 513.40 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **37 846.60 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de Givry en Argonne de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **13 246.31 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	24 600.29 €
- Fonds de concours de la commune :	13 246.31 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de Givry en Argonne d'un fonds de concours d'un montant de **13 246.31 €** pour l'opération : **Travaux de réfection de la Rue Eugène Delacroix**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - LA NEUVILLE AUX BOIS (Bournonville) (D 2022 199)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de La Neuville aux Bois :

Travaux d'extension du réseau d'eau potable.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **17 072.60 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **0.00 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **17 072.60 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de La Neuville aux Bois de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **5 975.41 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	11 097.19 €
- Fonds de concours de la commune :	5 975.41 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de La Neuville aux Bois d'un fonds de concours d'un montant de **5 975.41 €** pour l'opération : **Travaux d'extension du réseau d'eau potable**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Acceptation d'un fonds de concours - LA NEUVILLE AUX BOIS Bournonville (pluvial) (D 2022 200)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des

assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de La Neuville aux Bois :

Travaux d'extension du réseau pluvial.

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **21 300.00 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **0.00 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions éventuelles serait donc de **21 300.00 €**

Le Président expose au conseil communautaire qu'il convient pour la commune de La Neuville aux Bois de décider de verser à la communauté de communes un fonds de concours de **7 455.00 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des éventuelles subventions serait donc financé comme suit :

- Communauté de Communes :	13 845.00 €
- Fonds de concours de la commune :	7 455.00 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Accepte le principe de versement par la commune de La Neuville aux Bois d'un fonds de concours d'un montant de **7 455.00 €** pour l'opération : **Travaux d'extension du réseau pluvial**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être reçus,
- Note qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Autorisation de signer les conventions de mandat - Voirie 2022 (D 2022 201)

Dans le cadre de sa compétence Voirie, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise met en œuvre un programme de voirie en 2022 qui concerne plusieurs communes de son territoire.

Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de réaliser également les travaux relatifs à la signalisation, à l'éclairage public et à l'aménagement paysager qui sont de compétence communale.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des travaux, les communes de Auve, Argers, Sainte Ménehould et Vienne le Château ont décidé de confier à la Communauté de Communes un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux relevant de leur compétence et de constituer un groupement de commande pour la réalisation de l'ensemble des opérations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de donner tout pouvoir au Président pour signer les conventions de mandat et de groupement de commande relative aux travaux de Voirie 2022 ainsi que tout document s'y rapportant.

Autorisation de signer la convention de mandat - Valmy (D 2022 202)

Dans le cadre de sa compétence Voirie, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise met en œuvre son programme de voirie 2021 dont une partie concerne la Rue des Faux Fuyants et la Route de Braux Sainte Cohière à Valmy.

Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de réaliser également les travaux relatifs à la signalisation et à l'aménagement paysager qui sont de compétence communale.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des travaux, la commune de Valmy a décidé par délibération, de confier à la Communauté de Communes un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux relevant de sa compétence et de constituer un groupement de commande pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de donner tout pouvoir au Président pour signer la convention de mandat et de groupement de commande relative aux travaux de voirie 2021 de Valmy ainsi que tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19 /12 / 2022 et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--